

AVRIL 2019

Rueil la Gadelière



Bulletin d'informations

mairiederueillagadeliere.fr

Consultez le site de la mairie
et votre boîte mail régulièrement :

Ouverture de la mairie :

Lundi : de 16h à 18 h30

Mercredi : de 16h à 18 h30

Samedi : de 10h à 12 h30

Tél : 02. 37. 62 .40. 35



rueil.la.gadeliere@orange.fr

mairiederueillagadeliere.fr

- Pour vous informer
- Pour recevoir le bulletin mensuel
- Pour contacter le maire ou les adjoints
- Pour recevoir des alertes météo
- Pour recevoir des informations urgentes ou importantes
- Pour économiser des frais d'impression

La mairie a besoin de votre adresse internet.



INSCRIPTION DE VOS ENFANTS A L'ECOLE

Pour la rentrée 2019 à la mairie aux heures de permanences

Présentez-vous avec les documents suivants

- le livret de famille,
- une carte d'identité,
- un justificatif de domicile,
- Le carnet de vaccination.



LE CLUB DU GAI JEUDI

Organise un voyage en Hollande

du 12 ou 14 avril 2019

Contactez Mme DAMBLE

gaijeudi@gmail.com

MARCHE DU 1ER MAI 2019

Cette année La Marche de l'amitié est organisée
par **la commune de Montigny**

départ à 14h30 devant la mairie.

Pour participer au repas, pensez à réserver votre place à votre
mairie ou celle de Montigny 02 37 48 28 89 avant le 14 avril.

Renseignements auprès de Mme BIDARD 06 72 53 69 17

ou de M. RAULT 02 37 48 24 79

Tarifs: 12€ par adulte



Obligation de gestion communale des animaux errants

Nous avons, maintenant, l'obligation d'héberger les animaux errants. Sachant que la commune n'est pas en mesure de respecter cette obligation, le Conseil a opté pour une convention avec l'association dénommée **Fourrière Départementale** située à Amilly. Par la souscription d'un contrat, cette association propose, la capture de l'animal et son hébergement. L'association s'occupe de rechercher les propriétaires et de réaliser les soins nécessaires. Les frais seront à la charge du propriétaire.

Soyez vigilants, chaque chien errant dans la commune serait susceptible d'être ramassé par leurs services.

Nuisances sonores

Toute personne dispose du droit de posséder un animal domestique. Toutefois, votre animal ne doit pas causer de troubles de voisinage, notamment par des aboiements répétés. En effet, selon le code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ». L'un des 3 critères peut seul suffire à constituer un trouble de voisinage.